

Lyon, le 29 OCT. 1987

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTE

IS définitif

Le Préfet, Commissaire de la République de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Rhône-Alpes entendue, en sa séance du 25 Juin 1986

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT l'intérêt historique de cet édifice, caractéristique d'un mode de vie industrielle de la fin du XIXe siècle ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des monuments historiques la totalité de l'édifice ainsi que les façades et toitures des écuries situé 7, avenue Edouard Herriot à TARARE (Rhône), figurant au cadastre, section AS, sous le n° 214 d'une contenance de 1 ha 58 a 79 ca et appartenant à la Société Eutex Inter Maille par acte du 28 Mai 1976, passé devant Maître DELORME, notaire à TARARE, et publié au bureau des hypothèques de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, le 28 mai 1976, volume 3116, n° 8.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme, sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour Ampliation

*EJW*

L'Attaché,  
M<sup>me</sup> ESTRANGIN

Copie certifiée conforme  
à l'original par le soussigné

*[Signature]*

Le Préfet Commissaire de la République  
de la Région Rhône-Alpes  
Commissaire de la République  
du Département du Rhône,

Gilles GASTRIZ